

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**  
**Commune de Dietwiller**  
**Séance du vendredi 14 janvier 2022 à 20h**

---

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Mme Pierrette KEMPF, M. Alain MORILLON, M. Richard LIEBY, adjoints

M. Claude SCHULLER, Mme Dominique RISTORCELLI, M. Michel BOBIN, Mme Emmanuelle BONDUELLE, Mme Elodie DEMARE, Mme Elodie GERUM, conseillers municipaux

Absents excusés :

Raymonde SEILER procuration à Emmanuelle BONDUELLE

André BECK procuration à Richard LIEBY

Eléonore JEAN DIT PANNEL procuration à Pierrette KEMPF

Charles KREMPPER procuration à Elodie GERUM

Benoit ROELLINGER procuration à Elodie GERUM

Absents excusés sans procuration : *néant*

En présence de ... *néant*

Secrétaire de séance : Annie DEVEY

---

Convocation du 7 janvier 2022

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
  2. Approbation du compte rendu du 03 décembre 2021
  3. Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
  4. Garanties en matière de protection sociale complémentaire des agents
  5. Aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller – demande de subvention
    - Réaménagement et sécurisation globale de la voirie rue d'Eschentzwiller
    - Approbation du projet et de son plan de financement
  6. Exercice du droit de préemption de la Commune, par substitution de la Collectivité Européenne d'Alsace, au titre des ENS, aux prix et conditions fixés dans la DIA - parcelle 77 Section 23 – *point retiré de l'ordre du jour*
  7. Exercice des délégations au maire : marchés, sinistres, concessions du cimetière, actions en justice, DIA
  8. Compte rendu des délégués aux Syndicats et à Mulhouse Alsace Agglomération
    - DSP Ile aux Copains
  9. Compte rendu des commissions
    - Communication : bulletin annuel
    - Urbanisme
  10. Divers
    - CEA (Collectivité Européenne d'Alsace)
    - Jumelage Allemans du Dropt : vœux
    - Challenge 'Ma petite planète'
    - Restauration du 'Vieux Moulin'
    - Prochains Conseils Municipaux
-

Il est fait application des différentes lois et décrets en vigueur, liés à la gestion de la crise sanitaire. L'article 10 de la loi 2021-1465 du 10/11/2021 remet plusieurs mesures en vigueur, concernant la tenue des assemblées délibérantes (du 10/11/2021 au 31/07/2022).

Monsieur le Maire propose la suppression du point 6. Le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité.

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Annie DEVEY est désignée comme secrétaire de séance.

### **2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du vendredi 3 décembre 2021**

Le procès-verbal de la séance du vendredi 3 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité et signé séance tenante.

### **3. Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin**

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;  
Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;  
Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Les modifications concernent essentiellement :

- le changement de dénomination, le Syndicat se nommera 'Territoire d'Energie Alsace'
- l'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)
- l'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux
- la suppression de la réunion annuelle d'information.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;
- demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

### **4. Garanties en matière de protection sociale complémentaire des agents**

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les

garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit **avant le 18 février 2022**. Par la suite, ce débat devra avoir lieu **dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

**Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire**, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Le document qui suit a été élaboré par le Centre de Gestion 68 pour proposer un cadre au débat. Il résume les enjeux et décrit la protection sociale complémentaire proposée par la commune de Dietwiller à ses agents et la part d'adhésion des agents. **Il s'agit d'un débat sans vote.**

**Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne sont pas connus.**

## **1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la **possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, **la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.**

**La participation financière des employeurs publics** à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

**La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.** Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

- **La protection du risque « santé »** : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

- **La protection du risque « prévoyance »** : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

## 2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

### État des lieux dans la collectivité :

COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC	
<b>EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>Total</b> Titulaires et stagiaires : .....12..... Contractuel de droit public : ...0..... Contractuel de droit privé : .....0.....
	<b>Répartition par filière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrative : 3 F – 0 H (distinction F/H)</li> <li>- Culturelle : ..... 0.....(distinction F/H)</li> <li>- Animation : .....0.....(distinction F/H)</li> <li>- Police municipale : ...0..... (distinction F/H)</li> <li>- Médico-sociale : ...2 F – 0 H... (distinction F/H)</li> <li>- Technique : ...4 F – 3 H ..... (distinction F/H)</li> <li>- Sportive : .....0..... (distinction F/H)</li> <li>- Sapeurs-pompiers : . 0.....(distinction F/H)</li> </ul>
<b>LE RISQUE SANTÉ</b>	<b>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Chiffre non connu</i></li> <li>- <i>7 agents bénéficiant d'une complémentaire santé labellisée ont demandé la participation financière de la commune</i></li> </ul> </li> <li>• <b>Participation financière de l'employeur : OUI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si oui, quel est le <b>budget actuel</b> de participation : <i>Budget annuel : 1900 €</i></li> <li>- Quel mode de participation retenu : <i>Labellisation sur présentation d'une attestation par l'agent</i></li> <li>- Quel est le taux de participation : <i>au 31/12/2021, 22,62 € / agent / mois indexé sur le plafond de la sécurité sociale.</i></li> <li>- Autres informations :</li> </ul> </li> </ul> <i>Les agents paient la CSG et la CRDS sur la participation de la commune</i>
<b>LE RISQUE PREVOYANCE</b>	<b>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 11</b></li> <li>• <b>Participation financière de l'employeur : OUI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si oui, quel est le <b>budget actuel</b> de participation : <i>Budget annuel : 2900 € / an – pris en charge à 94% par la collectivité et 6%</i></li> </ul> </li> </ul>

	<p><i>par les agents</i></p> <p>- Quel <b>mode de participation retenu</b> : <i>Convention de participation</i>  <i>Auprès de : SOFAXIS Prévoyance (CNP assurances)</i>  <i>Quel est le taux de participation : au 31/12/2021, participation à 100% de la collectivité jusqu'à un plafond de 25,88 €/ agent et par mois ; le plafond est indexé sur le plafond de la sécurité sociale.</i></p> <p>- Autres informations :  <i>Contrat groupe négocié par le CDG68 (01/01/19 à 31/12/24)</i>  <i>Les agents paient la CSG et la CRDS sur la participation de la commune</i></p>
--	--

### 3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) **peuvent contribuer** au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

#### **Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux**

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la **couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État**. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation **ne peut excéder le montant de la cotisation** ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la **couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État**. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation **ne peut excéder le montant de la cotisation** ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

**En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum** celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

**En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales** que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en

Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **la labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **la convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

### **Le rôle du Centre de Gestion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

**L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.** L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la **protection sociale complémentaire « prévoyance »**. Elle a pris effet au **1<sup>er</sup> janvier 2019** et arrive à échéance au **31 décembre 2024**. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

**En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».**

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

**Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.**

#### 4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

*En l'absence de précisions, l'ensemble des textes d'application n'étant pas publiés, le Conseil Municipal prend acte des décisions prises précédemment et les reconduit, à savoir :*

- **Le risque santé**
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 22,62€/agent/mois, valeur au 31/12/2021, indexée sur le plafond de la sécurité sociale ;
  - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
  - participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
  
- **Le risque prévoyance**
  - maintien des conditions de participation actuelles : convention de participation à hauteur de 100% de la cotisation par la collectivité jusqu'à un plafond de 25,88€/agent/mois, valeur au 31/12/2021, indexé sur le plafond de la sécurité sociale.
  - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
  - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

#### 5. Aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller – demande de subvention

- Réaménagement et sécurisation globale de la voirie rue d'Eschentzwiller

- Approbation du projet et de son plan de financement

Il est envisagé de procéder au réaménagement et à la sécurisation globale de la voirie rue d'Eschentzwiller (départementale 56).

La réalisation de cette opération serait confiée au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle est estimée à 570 000 € TTC en coût d'opération.

S'agissant d'une route départementale, une convention de co-maîtrise d'ouvrage devra être conclue entre les trois partenaires au projet :

- La CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) ;
- Le SCIN (Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon) ;
- La commune.

Elle permettra la prise en charge complète du **calibrage** de la chaussée par la CEA.

Outre cet élément, l'opération comportera :

- Des **dépenses de voirie classiques** pouvant donner lieu à un appui financier de la CEA au titre notamment des dépenses de sécurité ;
- La **réalisation d'une piste cyclable** susceptible d'obtenir un soutien financier :
  - De l'Etat au titre de la DSIL, Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
  - De m2A (Mulhouse Alsace Agglomération) ;
  - De la CEA pour des dépenses liées entre autres à la sécurité.

L'opération se décline en trois axes interdépendants (tableau 1) :

- le calibrage ;
- les « autres travaux de voirie », dont une passerelle pour cycles et piétons estimée à 52 500 € ;
- la réalisation de la piste cyclable (tableau 2).

1. Le plan de financement prévisionnel global de l'opération pourrait donc se résumer ainsi :

Dépenses (HT)		Recettes potentielles	
Nature	Montant	Financeur	Montant
Travaux	431 070,00 €	Etat - DSIL	20 147,87 €
dont voirie	190 440,00 €	CEA - Convention pour le calibrage	167 475,15 €
dont calibrage	148 795,00 €	CEA - Subvention (estimation)	16 285,00 €
dont piste cyclable	91 835,00 €	Groupement de communes (M2A - montant sollicité)	40 295,74 €
Prestations intellectuelles	35 864,21 €	Groupement de communes (Si de la région mulhousienne – montant sollicité)	3 000 €
Divers (Insertions...)	833,33 €		
Aléas et imprévus	9 355,35 €	Fonds propres	229 919, 13 €
<b>Total</b>	<b>477 122,89 €</b>	<b>Total</b>	<b>477 122,89 €</b>

2. Le plan de financement prévisionnel de la piste cyclable serait alors le suivant :

Dépenses (HT)		Recettes potentielles	
Nature	Montant	Financeur	Montant
Travaux	91 835,00 €	Etat - DSIL	20 147,87 €
Prestations intellectuelles	6 751,57 €	CEA - Subvention (estimation)	11 305,00 €
Divers (Insertions...)	177,50 €	Groupement de communes (M2A - montant sollicité)	40 295,74 €
Aléas et imprévus	1 975,28 €	Fonds propres	28 990, 74 €
<b>Total</b>	<b>100 739,35 €</b>	<b>Total</b>	<b>100 739,35 €</b>

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le réaménagement et la sécurisation globale de la voirie rue d'Eschentzwiller ;
- de confier cette opération au Syndicat de communes de l'Ile Napoléon au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- de valider les plans de financement prévisionnels ci-dessus détaillés ;



- d'autoriser M. le Maire :
  - à solliciter toutes les subventions permettant de diminuer le reste à charge ;
  - à viser la convention de co-maîtrise d'ouvrage à venir entre les trois partenaires au projet.

**6. Exercice du droit de préemption de la Commune, par substitution de la Collectivité Européenne d'Alsace, au titre des ENS, aux prix et conditions fixés dans la DIA - parcelle 77 Section 23**

*Ce point est retiré de l'ordre du jour.*

**7. Exercice des délégations au maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020 ; précisée par délibération du 18/09/2020 ;
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

**1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget –pour les montants inférieurs à 10 000 € HT :**

<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>Total TTC</i>
FALLER	Ballotins chocolat – aînés et chocolats du Père Noël	4 671,51 €
CET	Alarmes incendie techniques dans l'église et la cuisine de la salle des fêtes	12 275,87 €
JUD LEPROTTI	Réfection du chemin de la Vieille Tour	10 106,76 €

**2° D'accepter les indemnités de sinistre afférent aux contrats d'assurance ; dans la limite de 10 000 € :**

<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>Total TTC</i>
PILLIOT Assurances	Remboursement candélabre accidenté 14/06/2021 - acompte	4500,50 €
GROUPAMA	Remboursement frais honoraires d'avocat (Antenne TDF – solde)	1296,00 €

**3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :**

- Nouvelles concessions ou renouvellements : 16 – montant de 2 840 €
- Reprises de concessions : 1 emplacement repris.

**4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, dans la limite de 10 000 € :**

- Année 2021 : néant.

**5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros :**

- Année 2021 : néant.

**6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :**

- Article 6226 : montant 13 380 € TTC.

**7° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement :**

- Année 2021 : néant.

**9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lorsque l'exercice de ce droit consiste à ne pas préempter un bien ;**

N° d'ordre	Terrain	Superficie	Date de la décision : renonciation le
1	Section 23 n° 538 -	2,8 ares	09/03/2021
2	Section 1 n° 528/218 ; 447/218 ; 449/218 ; 446/218	4,87 ares	22/03/2021
3	Section 1 n° 532/197	0,95 ares	26/04/2021
4	Section 23 n° 1089/51 ; 1090/51	16,93 ares	26/04/2021
5	Section 23 n° 221/66 ; 219/66	11,34 ares	26/04/2021
6	Section 23 n° 866/28	7,17 ares	26/04/2021
7	Section 23 n° 605/0043 ; 607/0043	37,68 ares	26/04/2021
8	Section 23 n° 990/218 ; 997/218 ; 1047/2018 ; 1049/218	7,55 ares	26/04/2021
9	Section 2 n° 605/43 ; 607/43	37,68 ares	04/05/2021
10	Section 1 n° 332/205	4,84 ares	17/05/2021
11	Section 23 n° 566/49	5,27 ares	25/05/2021
12	Section 2 n° 834 /3	9,49 ares	07/06/2021
13	Section 2 n° 341/232 ; 344/234	17,81 ares	07/06/2021
14	Section 23 n° 1040/16	3,66 ares	11/06/2021
15	Section 23 n° 1088	2,28 ares	14/06/2021
16	Section 23 n° 562/49	5,35 ares	15/06/2021
17	Section 21 n° 188/30 ; 201/30	30,17 ares	15/06/2021
18	Section 2 n° 530/240	4,03 ares	13/07/2021
19	Section 2 n° 793/207	7,84 ares	26/07/2021
20	Section 1 n° 471/216 ; 471/216	3,15 ares	26/07/2021
21	Section 23 n° 1107/163	6,51 ares	24/08/2021
22	Section 1 n° 133 ; 136 ; 284/134 ; 498/138 ; 499/138	27,05 ares	06/09/2021
23	Section 1 n° 413/201 ; 406/201	10,10 ares	06/09/2021
24	Section 1 n° 513/184	42,24 ares	10/09/2021
25	Section 2 n° 581/48 ; 582/48	4,42 ares	14/09/2021
26	Section 25 n° 219	5,26 ares	27/09/2021

27	Section 23 n° 722/24 ; 723/24	19,92 ares	27/09/2021
28	Section 23 n°721/24	76,09 ares	27/09/2021
29	Section 23 n° 718/24	54,23 ares	27/09/2021
30	Section 23 n° 720/24	54,23 ares	27/09/2021
31	Section 1 n° 535/184	5,43 ares	28/09/2021
32	Section 1 n° 537/184	6,56 ares	28/09/2021
33	Section 23 découpage en cours	37,63 ares	30/09/2021
34	Section 23 découpage en cours	24,20 ares	30/09/2021
35	Section 23 découpage en cours	0,56 ares	30/09/2021
36	Section 23 n° 868/28	7,82 ares	18/10/2021
37	Section 23 n°481/49	3,22 ares	26/10/2021
38	Section 21 n° 202/30	17,13 ares	29/10/2021
39	Section 23 n° 1077 ; 1073	8,04 ares	02/11/2021
40	Section 2 n° 329/232 ; 345/234 ; 529/232	15,76 ares	09/11/2021
41	Section 23 n° 573/50 ; 762/50	13,27 ares	09/11/2021
42	Section 2 n° 206	13,53 ares	15/11/2021
43	Section 1 n° 539/184	5,55 ares	15/11/2021
44	Section 1 470/216 ; 471/216	3,15 ares	19/11/2021
45	Section 1 n° 207	10,78 ares (parcelle de 6,76 ares à détacher)	07/12/2021
46	Section 2 n° 537/50	7,06 ares	20/12/2021

**10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :**

- Recours urbanisme : PV Ets ROELLINGER
- Tribunal administratif : en défense, contre le recours en référé des Ets ROELLINGER contre l'arrêté 016/2021 portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage rue du Bois Doré (chemin rural dit Mittelweg – à l'Est de la RD201) à Dietwiller. Référé le 10/01/2022 et jugement sur le fond prévu en mai 2022.

**11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre :**

- Juin 2021, impacts sur un véhicule de jets de pierre dus à une débroussailleuse– assurance RC GROUPAMA.

**12° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux :**

- Année 2021 : néant.

**13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :**

- Voir information du Conseil Municipal du 07/10/2021.

**14° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;**

- Voir information du Conseil Municipal du 19/03/2021.

**15° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

- Voir information du Conseil Municipal du 03/12/2021.

**16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune :**

- Sondage sol du rez-de-chaussée de la Vieille Tour : 28/07/2021 – DRAC – entreprise SCHERBERICH.

**17° De demander à tout organisme financeur, pour les montants inférieurs à 10 000 €, l'attribution de subventions :**

<i>Tiers</i>	<i>Objet – subventions reçues en 2021</i>	<i>Total TTC</i>
Agence de l'eau	Subvention renaturation des gravières	14 488,24 €
CEA	Subvention toiture du presbytère	30 000,00 €

**18° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limite :**

- Voir informations du Conseil Municipal des 15/10/2021 et 03/12/2021.

## **8. Compte rendu des délégués aux Syndicats et à Mulhouse Alsace Agglomération**

**M2A :** la Délégation de Service Public de l'Ile aux Copains (périscolaire) est renouvelée pour deux ans.

## **9. Compte rendu des commissions**

**Communication :** le bulletin annuel sera imprimé la semaine prochaine.

**Urbanisme :** dossiers en cours, acceptés ou refusés.

## **10. Divers**

**CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) :** courrier du Président aux élus concernant la consultation du public sur l'éventualité d'une sortie de l'Alsace de la région Grand-Est.

**Jumelage Allemands du Dropt :** vœux

**Challenge 'Ma petite planète'** : des habitants de Dietwiller ont présenté ce jeu à l'équipe municipale. Il se joue par équipe et propose des challenges 'écologiques' à relever. Le jeu commence le 31 janvier 2022, pour une durée de 3 semaines. Renseignements et inscription : [mpp.dietwiller@gmail.com](mailto:mpp.dietwiller@gmail.com) - <https://mapetiteplanete.org/>

**Restauration du 'Vieux Moulin'** : Monsieur le Maire présente le programme élaboré avec l'ADAUHR et le SCIN.

Ce programme reprend les propositions faites par le groupe de travail composé de conseillers et d'habitants de Dietwiller. Il est prévu :

- une grande salle, avec une hauteur de deux étages au rez-de-chaussée dans la partie principale du bâtiment,
- des toilettes côté ouest,
- une petite cuisine dans l'aile ouest,
- une mezzanine et des bureaux au-dessus des toilettes et de la cuisine,
- le grenier sera assaini et isolé, il restera accessible par escalier mais ne sera pas destiné, sauf exceptionnellement, à recevoir du public.




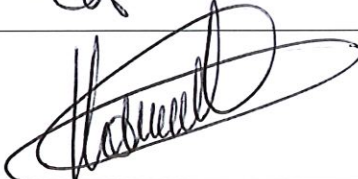
Une première estimation, avant déduction des subventions, se situerait à 1 500 000 €. Après des réserves émises, liées au montant du projet, un tour de table est organisé. La majorité des conseillers souligne l'importance patrimoniale du projet. Le Vieux moulin est le bâtiment le plus ancien du village (après la Vieille Tour) et a occupé une place prépondérante dans son histoire. Il s'agit de le faire revivre pour d'autres usages et de marquer le centre du village par un projet autour de la convivialité.


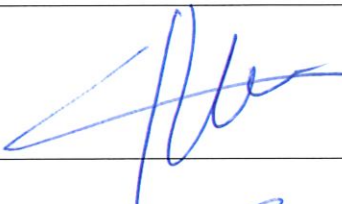









**Prochaines séances du Conseil Municipal** : 25 février 2022, 1<sup>er</sup> avril 2022, 13 mai 2022, 24 juin 2022. En cas de nécessité, une séance intermédiaire peut être organisée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 40 minutes.

**Prochain Conseil Municipal** : 25 février 2022

### Signatures

Christian FRANTZ	Maire	présent	
Pierrette KEMPF	1 <sup>er</sup> adjointe	présente	
Alain MORILLON	2 <sup>ème</sup> adjoint	présent	
Raymonde SEILER	3 <sup>ème</sup> adjointe	absente procuration à Emmanuelle BONDUELLE	

Richard LIEBY	4ème adjoint	présent	
Claude SCHULLER	conseiller	présent	
André BECK	conseiller	absent Procuration à Richard LIEBY	
Dominique RISTORCELLI	conseillère	présente	
Michel BOBIN	conseiller	présent	
Emmanuelle BONDUELLE	conseillère	présente	
Elodie DEMARE	conseillère	présente	
Eléonore JEAN DIT PANNEL	conseillère	absente procuration à Pierrette KEMPF	
Charles KREMPPER	conseiller	absent procuration à Elodie GERUM	
Benoit ROELLINGER	conseiller	absent procuration à Elodie GERUM	
Elodie GERUM	conseillère	présente	

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

Pour mémoire : 332 communes et 2 communautés de communes

## REVISION DES STATUTS

Document de travail

Anciens Statuts	Nouveaux Statuts
<p><b>Préambule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ Par arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, le Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin est créé.</li><li>→ Par arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, les communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim adhèrent au Syndicat le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</li><li>→ Par arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, la dénomination du Syndicat est modifiée et des nouveaux statuts sont adoptés pour l'extension à la compétence gaz.</li><li>→ Par arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008, la Ville de Mulhouse adhère au Syndicat le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</li><li>→ Par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, la Communauté de Communes du Ried de Markolsheim adhère au Syndicat le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</li><li>→ Par arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé adhère au Syndicat le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ce même arrêté change la dénomination du Syndicat.</li><li>→ Par arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, la Ville de Hésingue adhère au Syndicat le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Par arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant approbation des Statuts modifiés du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin</li></ul>
<p><b>Article 1<sup>er</sup> : Dénomination</b></p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé : <del>« Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin »</del> désigné ci-après « le Syndicat ».</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> : Dénomination</b></p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé : « Territoire d'Énergie Alsace »</p>
<p><b>Article 2 : Objet</b></p> <p><b>Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres.</b></p> <p>En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre.</li><li>2. D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure</li></ol>	<p><b>Article 2 : Objet</b></p> <p><b>Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres.</b></p> <p>En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre.</li><li>2. D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.</li></ol>

Écriture noire : texte d'origine et qui reste

Écriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Écriture bleue : nouvelle rédaction

## REVISION DES STATUTS

Document de travail

<p>exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.</p> <p>3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.</p> <p>Le transfert de compétences porte sur l'électricité <del>et</del> peut porter sur le gaz.</p> <p>Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (CCPEnergie) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.</p> <p>Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.</p>	<p>3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.</p> <p>Le transfert de compétences porte <b>obligatoirement</b> sur l'électricité, peut porter sur le gaz <b>et peut porter sur la gestion des infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)</b>.</p> <p>Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (CCPEnergie) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.</p> <p>Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.</p>
<p><b>Article 3 : Compétences</b></p> <p><b>3-1 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité</b></p> <p>Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.</p> <p>En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.</li><li>2. <del>Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou le cas échéant, exploitation du service en régie.</del></li><li>3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment l'article L. 2234-31 du CGCT.</li><li>4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.</li><li>5. Instauration, perception et contrôle de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en lieu et place de ses communes</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>2. Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le Contrat de concession de la distribution publique d'électricité liés d'une part à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de distribution et d'autre part à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés au dit réseau bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».</li></ol>



Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

## REVISION DES STATUTS

Document de travail

<p>membres de moins de 2 000 habitants et pour celles de plus de 2 000 habitants sur délibérations concordantes, conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Les modalités de gestion, du suivi de l'utilisation de cette TCFE ou des conditions de son versement aux communes membres, ainsi que la mise à jour permanente des listes des communes bénéficiaires, sont assurées par le Comité Syndical.</p> <p>6. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.</p> <p>7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « d'effacement » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut <del>déléguer</del> cette maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.</p> <p>8. Participation à des regroupements régionaux ou supra régionaux pour une ou plusieurs interventions liées aux activités du Syndicat et communes avec des structures analogues, soit sous la forme d'entente (articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT), soit sous la forme associative.</p> <p>9. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.</p> <p>10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.</p> <p><b>Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.</b></p> <p><b>3-2 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.</li><li>2. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.</li><li>3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.</li></ol>	<p>7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « d'effacement » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut <b>partager</b> cette maîtrise d'ouvrage avec un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.</p>
--	---

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

## REVISION DES STATUTS

Document de travail

<p>4. Encasement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.</p> <p>5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.</p> <p><b>Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.</b></p>	<p><b>3-3 : Mobilité propre</b></p> <p>Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'alimentation en gaz ou hydrogène.</li><li>• Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'alimentation en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.</li></ul>
<p><b>Article 4 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle</b></p> <p><b>4-1 : Transfert</b></p> <p>Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou <del>une</del> communauté membre est devenue exécutoire.</p> <p>La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.</p> <p>Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.</p> <p><b>4-2 : Reprise</b></p> <p>Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat pendant une durée de cinq ans après sa date de transfert.</p> <p>La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.</p>	<p>Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou <b>de la</b> communauté membre est devenue exécutoire.</p>

## REVISION DES STATUTS

Document de travail

Écriture noire : texte d'origine et qui reste

Écriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Écriture bleue : nouvelle rédaction

<p>La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.</p>	
<p><b>Article 5 : Accompagnement des collectivités et des groupements</b></p>	
<p><b>5-1 : Dans le domaine de l'éclairage public</b></p>	
<p>Le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie (ex. LED, ...)</p>	
<p><b>5-2 : Planification énergétique</b></p>	<p><b>5-2 : Planification énergétique</b></p>
<p>Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des <del>établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</del> membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.</p>	<p>Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des <b>groupements de collectivités locales (EPCI, PETR, ...)</b> membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.</p>
<p><b>5-3 : Mobilité propre</b></p>	<p><b>5-3 : Mobilité propre</b></p>
<p>Le Syndicat peut accompagner les <b>collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :</b></p>	<p>Cet accompagnement des collectivités et des groupements devient une compétence optionnelle et est donc inscrit à l'article 3 : Compétences</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.</b></li><li>• <b>Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.</b></li></ul>	
<p><b>5-4 : Mise en commun de moyens et activités accessoires</b></p>	<p><b>5-3 : Mise en commun de moyens et activités accessoires</b></p>
<p>Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, comme la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.</p>	<p><b>5-4 : Gestion des fourreaux de télécommunication</b> Le Syndicat peut également assurer pour le compte de ses communes ou communautés membres le traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public dues par les opérateurs ainsi que la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques. Il peut</p>

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

## REVISION DES STATUTS

Document de travail

	<p>fournir son assistance, à la demande de ses membres, pour le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, de location des infrastructures de communications électroniques et de gestion des appuis communs.</p> <p>5-5 : Groupement de commandes Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le Code de la commande publique pour toute catégorie d'achat concernant les activités relevant de ses compétences statutaires.</p>																					
<p><b>Article 6 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives</b></p> <p>Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.</p> <p>Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l'article L. 314-28 du Code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.</p>	<p style="text-align: center;">IDEM</p>																					
<p><b>Article 7 : Fonctionnement du Syndicat</b></p> <p><b>7-A : Délégués</b></p> <p>Les communes et les Communautés membres du Syndicat élisent des délégués des communes et des communautés <del>visés à l'article 7</del>, dont le nombre est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="367 141 718 907"><thead><tr><th>Population (population totale)</th><th>Nombre de délégués pour une commune</th><th>Nombre de délégués pour une Communauté</th></tr></thead><tbody><tr><td>Moins de 1 000 habitants</td><td>1</td><td></td></tr><tr><td>1 001 à 3 500 habitants</td><td>2</td><td></td></tr><tr><td>3 501 à 5 000 habitants</td><td>3</td><td></td></tr><tr><td>5 001 à 10 000 habitants</td><td>4</td><td>8</td></tr><tr><td>Plus de 10 000 habitants</td><td>5</td><td>10</td></tr><tr><td></td><td>Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants</td><td>Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants</td></tr></tbody></table>	Population (population totale)	Nombre de délégués pour une commune	Nombre de délégués pour une Communauté	Moins de 1 000 habitants	1		1 001 à 3 500 habitants	2		3 501 à 5 000 habitants	3		5 001 à 10 000 habitants	4	8	Plus de 10 000 habitants	5	10		Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants	Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants	
Population (population totale)	Nombre de délégués pour une commune	Nombre de délégués pour une Communauté																				
Moins de 1 000 habitants	1																					
1 001 à 3 500 habitants	2																					
3 501 à 5 000 habitants	3																					
5 001 à 10 000 habitants	4	8																				
Plus de 10 000 habitants	5	10																				
	Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants	Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants																				
<p>Les fonctions de délégués sont liées au mandat municipal. La démission ou l'inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué sera alors désigné par la commune ou la Communauté.</p> <p>Les délégués élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 40 membres du Comité Syndical.</p>																						

Écriture noire : texte d'origine et qui reste

Écriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Écriture bleue : nouvelle rédaction

## REVISION DES STATUTS

Document de travail

Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat se présentera avec son suppléant.

### 7-B : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 40 membres élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des Communautés membres.

Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.

En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

En cas de démission ou de décès, son suppléant lui succède au Comité Syndical.

### 7-C : Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des Vice-présidents et des autres membres. Le nombre de Vice-Présidents peut être modifié par délibération du Comité. Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (soit 12 membres).

L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.

### ~~7-D : Réunion annuelle d'information~~

~~Une réunion annuelle d'information sera organisée afin de rendre compte de l'activité du Syndicat vers les délégués des communes et des communautés visés au A de l'article 7.~~

### 7-E : Commissions

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses délibérations.

### 7-F : Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur.

Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.

*Cet article est supprimé car la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » prévoit que l'ensemble des conseils municipaux membres d'un EPCI et qui ne siègent pas au Comité Syndical, doivent être destinataires d'une copie de la convocation, de la note de synthèse et du compte rendu de la séance. Ce mode de fonctionnement est également inscrit à l'article 2 du Règlement intérieur.*

### 7-D : Commissions

### 7-E : Règlement intérieur

Article 8 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

IDEM

Écriture noire : texte d'origine et qui reste

Écriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Écriture bleue : nouvelle rédaction

## REVISION DES STATUTS

Document de travail

<p>L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT à la date de la demande.</p>	
<p><b>Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération</b></p> <p>L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.</p>	<p><b>IDEM</b></p>
<p><b>Article 10 : Budget et comptabilité</b></p> <p>Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,</li><li>- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3.</li></ul> <p>Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.</p> <p>La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.</p> <p>Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le <del>Payeur départemental</del>.</p>	<p><b>Article 10 : Budget et comptabilité</b></p> <p>Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,</li><li>- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3.</li></ul> <p>Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.</p> <p>La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.</p> <p>Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le <b>Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace (Cea)</b>.</p>
<p><b>Article 11 : Durée du Syndicat</b></p> <p>Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.</p>	<p><b>IDEM</b></p>
<p><b>Article 12 : Siège du Syndicat</b></p> <p>Le siège du Syndicat est fixé au 11 rue du 1<sup>er</sup> Cuirassiers 68000 COLMAR.</p>	<p><b>IDEM</b></p>
<p><b>Article 13 : Révision des statuts</b></p> <p>Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.</p>	<p><b>IDEM</b></p>
<p><b>Article 14 : Dispositions non prévues</b></p> <p>Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.</p>	<p><b>IDEM</b></p>